



Rapport explicatif de la révision totale du 21 décembre 2020 de l'ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium- 137 à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

I. Contexte

L'ordonnance est adaptée pour correspondre au règlement d'exécution (UE) 2020/1158¹.

II. Commentaire des dispositions

Préambule

L'ordonnance est fondée sur l'art. 86, al. 2, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) et sur l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur les contaminants (RS 817.022.15).

Art. 1

L'ordonnance est applicable à l'importation et à la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl. Elle ne s'applique pas aux denrées alimentaires importées à des fins de recherche ni à celles destinées à un usage domestique privé (art. 2, al. 4, let. c de la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0)).

Art. 2

Puisque le radionucléide césium-134 a une demi-vie physique d'environ deux ans et qu'il s'est entièrement désintégré depuis l'accident de Tchernobyl, une valeur maximale est fixée uniquement pour le césium-137, car l'analyse de recherche du césium-134 nécessite un travail d'analyse supplémentaire. La valeur maximale de 370 Bq/kg s'applique désormais à tous les produits laitiers. La valeur maximale de 600 Bq/kg applicable à certains produits laitiers comme le fromage est par conséquent abaissée à 370 Bq/kg. Mais cela ne pose pas problème, car des analyses montrent que la teneur dans le lait se situe rarement au-dessus de 10 Bq/kg. De plus, la teneur diminue d'un dixième lors de la transformation du lait en fromage.

Art. 3

Un certificat officiel doit être joint à certaines denrées alimentaires provenant des pays mentionnés.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1158 de la Commission du 5 août 2020 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, JO L 257 du 6.8.2020, p. 1.



Un certificat est désormais requis également pour l'importation des denrées alimentaires en question en provenance du Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord, puisque le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4

Cet article correspond à l'art. 3 en vigueur et prévoit un contrôle et une validation de la documentation des lots par l'autorité d'exécution.

Art. 5

Un délai transitoire d'une année est accordé pour la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art. 6

L'ordonnance Tchernobyl du 16 décembre 2016 est abrogée.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Annexe

L'annexe mentionne les denrées alimentaires pour lesquelles un certificat officiel est exigé. La liste contient désormais, outre les champignons, des baies et les produits à base de baies.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Un certificat officiel doit être joint pour importer certaines denrées en provenance des pays mentionnés. Cette exigence s'applique désormais non seulement aux champignons mais aussi aux baies et aux produits à base de baies. Cela signifie une petite charge de travail supplémentaire pour les douanes, qui peuvent l'assumer avec les ressources existantes.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences pour l'économie

Aucune.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.